

Une convention collective peut-elle être prolongée tacitement après expiration de sa durée légale ?

Réponse courte

Selon le Code du travail luxembourgeois, une convention collective ne peut être prolongée tacitement qu'en présence d'une clause de reconduction expressément prévue dans la convention initiale. Sans cette clause, la convention cesse automatiquement ses effets à l'expiration du terme, conformément à l'article [L.162-9](#).

Définition

La convention collective de travail est un accord écrit relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives et, d'autre part, une entreprise, un groupe d'entreprises ou une organisation d'employeurs (Art. [L.162-1](#)). Sa durée de validité doit être expressément mentionnée, qu'elle soit déterminée ou indéterminée.

Conditions d'exercice

Pour qu'une prolongation tacite soit valable, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Une clause de reconduction tacite doit être expressément prévue dans la convention initiale
- Aucune des parties n'a dénoncé la convention dans les délais et formes prévus

En l'absence de clause de reconduction, toute prolongation nécessite un accord écrit explicite entre les parties signataires.

Modalités pratiques

La clause de reconduction tacite doit préciser :

- La durée de la prolongation
- Les modalités de dénonciation
- Le préavis à respecter
- La forme de la dénonciation

La dénonciation doit être notifiée aux autres parties signataires et déposée à l'Inspection du Travail et des Mines ([ITM](#)).

Pratiques et recommandations

- Anticiper l'échéance de la convention en engageant les négociations au moins 3 mois avant
- Vérifier systématiquement l'existence d'une clause de reconduction
- Documenter toute prolongation ou dénonciation par écrit
- Informer les salariés de la situation conventionnelle
- Maintenir un dialogue social constructif pendant la période de renégociation

Cadre juridique

- Article [L.162-1](#) : Définition et parties à la convention collective
- Article [L.162-2](#) : Contenu obligatoire des conventions collectives
- Article [L.162-9](#) : Conditions de validité et durée des conventions
- Article [L.162-10](#) : Modalités de dénonciation
- Article [L.162-12](#) : Protection des droits acquis

Même en cas d'expiration sans prolongation, les droits individuels acquis par les salariés pendant la période d'application de la convention restent protégés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce que le salarié bénéficie d'une nouvelle convention dans une autre entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.